

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Domaine de la prestation : Assurance.

Objet de la prestation : Inscription au registre tenu par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances en tant qu'actuaire habilité à certifier les tarifs de l'assurance sur la vie.

Conditions d'obtention

- La signature d'un cahier des charges et son dépôt auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances.

Pièces à fournir

- Le cahier des charges signé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait de 2 copies du cahier des charges auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. - Connaissance des conditions et dépôt d'un cahier des charges signé auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. - Inscription au registre par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances - Information du Ministère des Finances par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances et transmission d'une copie du registre.	- L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances - Le Ministère des Finances (Direction Générale des Assurances)	

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances
Adresse : 9, Bis Rue New Delhi Tunis 1002

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances
Adresse : 9, Bis Rue New Delhi Tunis 1002

Délai d'obtention de la prestation

- A compter du dépôt d'un cahier des charges signé auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances.

Références législatives et / ou réglementaires

Article 47 du code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 09 Mars 1992 telle que modifiée par la loi 2001-91 du 07 Août 2001 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les diverses activités qui en relèvent.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-2170 du 17 septembre 2001, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tuniso-algérienne de ciment blanc.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'industrie et du développement économique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive du 2 décembre 1983, portant création de la société tuniso-algérienne de ciment blanc,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Le statut particulier du personnel de la société tuniso-algérienne de ciment blanc, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2. - Les ministres de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali